

COMMUNE DE CONDE-SUR-VIRE

2 Place Auguste Grandin – 50890 Condé-sur-Vire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PIEN, Maire.

Présents : Mmes Annick ALIX FAUDEMÉR, Esther BEUVE, M. Eric CAUVIN, Mmes Catherine COQUELIN, Isabelle DEGUETTE, MM. Pierrick DELACOTTE, Manoël DUDOUIT, Mme Laurence DUFOUR, M. Alain EUDES, Mme Sylvie GAUTIER, MM. Joël GAUTIER, Emmanuel JAMARD, Mmes Nathalie LECLER, Nathalie LECUIR, MM. Yann LECUYER, Franck LEGIGAN, Sébastien LEMONNIER, Serge LEMONNIER, Alain LENESELEY, Mme Martine LEPAGE, MM. Gilles MALICOT, Cyril PANIEL, Laurent PIEN, Mmes Pierrette POUSSET, Martine SAVARY, MM. Vivek SINGH, Mmes Aurélie VERGIN, Laëtitia VIVIER

Excusés : Mme Sylvie ASSELIN qui a donné pouvoir à Mme Martine LEPAGE

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Sylvie GAUTIER

Date de convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage : 2 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Pouvoirs : 1

Votants : 29

Délib. n°2020-029 : Fixation de l'indemnité de conseil au comptable public

En dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, le trésorier peut fournir personnellement une aide technique aux communes en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

En contrepartie, le comptable perçoit une indemnité dite « de conseil » dont l'attribution doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. Le conseil municipal a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité s'élève à **700 €** environ chaque année.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après délibération, le Conseil municipal :

DECIDE

- Demander le concours du comptable public pour assurer les prestations d'assistance et de conseils en matière budgétaire, comptable et fiscal ;
- Accorder l'indemnité de conseil et de confection des budgets au taux de 100% par année ;
- Dire que ces indemnités sont calculées sur les bases définies par les arrêtés ministériels des 16 septembre 1983 et 16 décembre 1983 précités et seront attribuées à Monsieur Yann GUISNEL, comptable public en poste.

Pour : 29	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Laurent PIEN

